

PROCÈS VERBAL DE CONSEIL
MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 JUILLET 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le jeudi 24 juillet à 18 h 00, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Francis COSNET, Le Maire.

Présents : Francis COSNET, Marie-Christine ANNE, David BOURGOIN, Laurence LECORNUÉ, Michel LOPEZ, LEROUX Jonathan, Benjamin NOIR, Mickaël BONTEMPS et Karine LEBLÉ arrivés en cours de conseil

Absent : Ludovic TESSIER

Secrétaire de séance : Benjamin NOIR

Le quorum est atteint, Monsieur Francis COSNET ouvre la séance du Conseil Municipal 18 h 10.

Le procès-verbal de la dernière séance est accepté à l'unanimité des membres présents.

DEMANDE DE SUBVENTION DE LA PART DE L'OGEC DE LOUÉ

Une demande de subvention est parvenue en mairie pour des élèves partis en voyage pédagogique:

- 2 élèves partis dans le Périgord du 10/06 au 13/06/2025

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'accorder une subvention de 15 €/enfant, soit 30 € au total par 7 voix POUR.

FIXATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LBN
COMMUNAUTÉ DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Objet : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de LBN Communauté dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de LBN COMMUNAUTE,

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités

prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de LBN COMMUNAUTE pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées **au plus tard le 31 août 2025** par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [*droit commun*] à 47 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [*droit commun*].

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 53 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante:

COMMUNES	Mandat 2026/2032	
	Population réf�rente AU 1er janvier 2025	accord local
		Nombre conseillers
Noyen-sur-Sarthe	2585	7
Lou�	2100	5
Coulans-sur-G�e	1619	4
Br�lon	1525	4
Chantenay-Villedieu	816	2
Brains-sur-G�e	781	2
Vallon-sur-G�e	778	2
Saint-Denis-d'Orques	750	2
Poill�-sur-V�gre	597	2
Jou�-en-Charnie	597	2
Amn�	569	2
Pirmil	505	2
Chevill�	357	1
Mareil-en-Champagne	346	1
Crannes-en-Champagne	341	1
Maign�	336	1
Aves�	335	1
Fontenay-sur-V�gre	309	1
Longnes	295	1
�pineu-le-Chevreuil	290	1
Tass�	289	1
Chassill�	250	1
Saint-Ouen-en-Champagne	238	1
Auvers-sous-Montfaucon	229	1
Saint-Pierre-des-Bois	225	1
Saint-Christophe-en-Champagne	214	1
Chemir�-en-Charnie	213	1
Vir�-en-Champagne	203	1
Tassill�	132	1
TOTAL	17824	53

Total des si ges r partis : **53**

Il est donc demand  au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces  l ments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la r partition des si ges du conseil communautaire de LBN COMMUNAUTE.

Le Conseil Municipal, apr s en avoir d lib r , par 7 voix POUR,

D cide de fixer   53 le nombre de si ges du conseil communautaire de LBN COMMUNAUTE , r parti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre d�croissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Noyen-sur-Sarthe	2585	7
Lou�	2100	5
Coulans-sur-G�e	1619	4
Br�lon	1525	4
Chantenay-Villedieu	816	2
Brains-sur-G�e	781	2
Vallon-sur-G�e	778	2
Saint-Denis-d'Orques	750	2
Poill�-sur-V�gre	597	2
Jou�-en-Charnie	597	2
Amn�	569	2
Pirmil	505	2
Chevill�	357	1
Mareil-en-Champagne	346	1

Crannes-en-Champagne	341	1
Maigné	336	1
Avessé	335	1
Fontenay-sur-Vègre	309	1
Longnes	295	1
Epineu-le-Chevreuil	290	1
Tassé	289	1
Chassillé	250	1
Saint-Ouen-en-Champagne	238	1
Auvers-sous-Montfaucon	229	1
Saint-Pierre-des-Bois	225	1
Saint-Christophe-en-Champagne	214	1
Chemiré-en-Charnie	213	1
Viré-en-Champagne	203	1
Tassillé	132	1

PLUi

Monsieur Le Maire présente le dossier du PLUi.

OBJET : Urbanisme - Avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-10 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son L. 153-15;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R.153-6 ; -,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 mai 2021 prescrivant l'élaboration du PLUi, précisant les projets poursuivis et définissant les modalités de la concertation

Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui se sont tenus en séances des conseils municipaux des communes ;

Vu le débat au sein du conseil communautaire du 27 novembre 2024 sur les orientations générales Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu les conférences des maires qui se sont tenues les 08 juin 2023, 09 juillet 2024 et 05 mai 2025 ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 21 mai 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu le dossier du PLUi arrêté et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les documents graphiques et les annexes,

CONSIDERANT ce qui suit :

I. Exposé du contexte :

- La procédure d'élaboration du PLUi a été engagée par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 mai 2021.

Cette délibération a déterminé les objectifs poursuivis par le futur PLUi, suivants :

- 1. Développer l'innovation et les dynamiques entrepreneuriales : Le projet vise à créer les conditions nécessaires à l'intensification des dynamiques

entrepreneuriales et à la valorisation de l'innovation, à la diversification et à l'accroissement global de l'activité. Pour cela, un cadre de vie préservé est nécessaire pour une attractivité résidentielle forte, nécessaire à l'équilibre emplois / population active.

- 2. Favoriser des modes de vie durables : Le Pays de la Vallée de la Sarthe cherche à capitaliser sur les différents modes de vie qu'il a à offrir sur son territoire, en appui de son atout majeur qu'est la ruralité et la proximité à la nature (vallées de la Sarthe et de ses affluents) quel que soit l'endroit où l'on se trouve. En misant sur l'accueil d'habitants qui viennent par choix du cadre de vie spécifique, le projet vise une véritable rupture avec la dynamique d'attractivité par défaut dont souffrent une partie de son territoire, en lien avec le desserrement de l'agglomération mancelle.
- 3. Valoriser et reconnaître l'identité du territoire
Fort de son caractère rural, le Pays de la Vallée de la Sarthe localise et protège les fonctions agricoles, paysagères et environnementales :
 - Fonctionnement écologique : définition des axes stratégiques de continuité écologique, protection des éléments constitutifs de la trame verte et bleue,
 - Vocation touristique : le patrimoine remarquable en est le premier support (bâti de caractère, patrimoine hydraulique), et accompagnement / mise en réseau pour favoriser la découverte des richesses qu'offrent les espaces de vallées et les espaces ruraux.
 - Préservation des paysages : intensification urbaine, extensions résidentielles et d'activités de qualité (traitement architectural, intégration au grand paysage).

Il convient de préciser que pendant la durée de la procédure, une concertation a été mise en œuvre. Ainsi, toutes les personnes intéressées ont eu la possibilité de s'exprimer à chaque étape de la procédure d'élaboration du PLUi.

La procédure de concertation s'est effectuée en application des articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme et conformément aux modalités de concertation définies par la délibération du Conseil en date du 26 mai 2021, pendant l'élaboration du PLUi. Elle a permis une collaboration entre les communes membres et la communauté de communes, et, aux élus d'informer la population et surtout de recueillir ses observations.

Par ailleurs, à l'issue de la phase de diagnostic, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été élaboré et ses orientations générales ont fait l'objet de débats au sein des conseils municipaux des communes et au cours de la séance du Conseil communautaire du 27 novembre 2024.

Ce PADD comprend trois axes qu'il convient de rappeler :

1. Structurer l'offre d'habitat et le développement économique du territoire ;
 - proposer une offre diversifiée en logement favorisant les parcours résidentiels ;
 - développer une réponse en matière de logement qui s'appuie sur les potentiels existants et qui renforce l'armature ;
 - accompagner le développement économique ;
 - accompagner l'activité agricole.
2. Pour organiser l'offre en équipements et services au plus près des habitants et de leurs lieux de vie :
 - conforter l'offre de services et d'équipements autour de l'armature pour assurer un maillage permanent ;
 - améliorer le cadre de vie des centralités ;

- assurer une offre commerciale de qualité et afficher des ambitions pour les cœurs de bourg ;
 - adapter l'offre de mobilité aux particularités des territoires.
3. Pour accompagner les transitions écologiques et énergétiques ;
- préserver et renforcer les composantes de la trame verte et bleue
 - valoriser et protéger les composantes identitaires du paysage ;
 - encourager une gestion raisonnée des ressources du territoire ;
 - développer un territoire respectueux du bien-être de ses habitants.

Afin de traduire les orientations du PADD tout en répondant aux spécificités locales, les plans de zonages ont identifié différentes zones, relatifs notamment à des opérations ou des aménagements particuliers ou des éléments repérés à titre patrimonial, environnementale ou naturel. L'ensemble de ces zones, prescriptions ou informations complémentaires trouvent leur traduction réglementaire au sein du règlement écrit.

En parallèle, ont également été établies des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Ces OAP sont de plusieurs types :

- Sectorielles, pour les futures zones d'urbanisation à vocation économique, d'équipement ou d'habitat,
- Thématiques, sur les volets trames verte et bleue.

Le PLUi a ainsi pu être arrêté par délibération du conseil communautaires de la communauté de communes LBN en date du 21 mai 2025 et doit ainsi faire l'objet des consultations pour avis aux communes membres de la communauté de communes mais aussi aux Personnes Publiques Associées (PPA), la CDPENAF, la Mission régionale de l'autorité environnementale ainsi qu'aux personnes consultées à leur demande, conformément aux dispositions précitées du code de l'urbanisme.

Cette phase précède l'organisation de l'enquête publique.

II. Avis de la commune de :

La commune émet un avis favorable par 9 voix POUR sous réserve de la prise en compte des observations faites dans le courrier du 3 juin 2025 et adressé à Madame Séverine NICOL et Monsieur Jérôme CRIBIER et reprises ci-dessous :

- « - Dans la partie bourg dans la zone répertoriée CRA4 l'ancien abattoir (à côté de la chapelle) est classé en N, nous n'avons pas demandé cette classification. Par contre nous souhaitons en faire une possible extension du cimetière (à reclasser).
 - Dans le secteur du Bois Joly classé N et AX1, il convient d'ajouter le symbole Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination.
 - Sur le secteur de la Chevelterie, il convient d'ajouter le symbole Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination.
 - Enfin il manque tous les points d'eau protégés de la commune – voir les parcelles en annexe.
 - Parcelle puit Chevelterie classé en bâti protégé par erreur, il s'agit d'un puit donc à classer en petit patrimoine protégé carré bleu.
 - Certaines haies définies ne correspondent pas à la réalité.
- Sur les documents OAP BOURG, intitulé CRAN01 ajouter voie d'accès à partir de la route de LA Grande Motte comme le Plan Zonage Arrêt_CRANNES EN CHAMPAGNE. (Page 74)
- Page 75 Modifier intitulé CRAN01 : Bourg d'Anguy par CRAN01 : La Grande Motte
 - Page 75 à modifier Un seul accès est pour l'instant prévu au sud avec l'aménagement d'une voirie secondaire depuis la route du Bourg d'Anguy. Par rue de la Grande Motte. »

Actuellement, il existe l'EPFL MAYENNE-SARTHE créé en Mayenne et mutualisé depuis 2020 avec la Sarthe, regroupant **22 intercommunalités**, dont 14 en Sarthe, sur les 26 que comptent les 2 départements. Alors que les projets d'aménagement et de développement de l'attractivité des territoires sont plus que jamais des priorités, les **Conseils départementaux** mettent à disposition des communes et Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de moyens humains et financiers, et **confirment leur rôle d'appui technique pour la mise en oeuvre stratégique et opérationnelle de leurs projets d'aménagement**.

L'EPFL est un Établissement Public Foncier Local qui a deux compétences :

- Acquisitions foncières ou immobilières/portage/revente en vue de la constitution de réserves foncières ou de réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.
- Travaux pour un foncier « prêt à l'emploi » : réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur des biens fonciers ou immobiliers acquis.

L'EPFL MAYENNE-SARTHE , c'est en Sarthe 60 collectivités rencontrées, 27 acquisitions ou en cours pour un montant de 3 932 700 €, 4 veilles foncières, taux d'intérêt variant de 0.62 à 5.22 % en fonction des projets.

Le financement de cet établissement se fait par l'instauration d'une taxe, la Taxe Spéciale d'Équipement (TSE) dédiée à l'action foncière qui vient en complément des 4 taxes directes locales sur l'avis d'imposition.

Le montant de la TSE est calculé en fonction du périmètre de l'EPFL, du montant nécessaire pour les investissements à accompagner au titre de l'année communiqué auprès des services fiscaux. Ces derniers détermineront le taux d'imposition à appliquer et le montant de la TSE à collecter. Ce montant doit être rapporté au nombre d'habitant du périmètre de l'EPFL et ne doit jamais dépasser l'équivalent de 20 €/hbt. Les services fiscaux répartissent cette somme sur le taux de 4 taxes concernées, collectent la taxe et la reversent à l'EPFL.

Un projet est de créer un EPFL Sarthe.

CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement)

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Sarthe est une association loi 1901 qui remplit des missions de conseil et d'accompagnement auprès des collectivités locales pour des projets d'aménagement, de construction ou de restauration, en architecture, paysage, urbanisme et patrimoine dans le dialogue et le respect de l'identité des communes.

Cet organisme est intervenu à Guécélard pour la salle communale, à Fay et Degré pour le réaménagement du cimetière, à Conlie pour une réflexion sur l'aménagement des abords de l'école en lien avec les circulations piétonnes, à Tassé pour l'aménagement de la place de l'Eglise et de la Mairie.

L'adhésion à la CAUE serait de l'ordre de 27.28 € (341 hbts X 0.08 €/hbt).

L'offre d'emploi est diffusée sur Emploi-Territorial depuis le 26/05/2025. Les CV peuvent être transmis en mairie jusqu'au 01/08/2025.

CONVENTION ÉCOLE PUBLIQUE LOUÉ

Convention année scolaire 2024-2025 entre Loué et les communes associées
Frais de fonctionnement
École maternelle, élémentaire, restaurant scolaire, service périscolaire

Article 1 - Objet de la convention.

Dans le cadre du financement des coûts de fonctionnement :

- De l'école maternelle,
- De l'école élémentaire,
- Du restaurant scolaire,
- Du service périscolaire (matin et soir)

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la participation financière des communes associées.

Article 2 – Parties concernées par la présente convention.

La présente convention est passée entre d'une part :

La commune de Loué, dont le siège est rue du Colonel Donaldson, 72540 LOUÉ
Représentée par : Monsieur Anthony MUSSARD, Maire de Loué
Selon l'autorisation donnée par délibération du 03 juillet 2025,

Et d'autre part :

La Commune de : Crannes-en-Champagne
Représentée par : Monsieur Francis COSNET
Selon la délibération du 24/07/2025
autorisant la signature de la convention.

Article 3 :

La commune de Crannes-en-Champagne s'engage à participer financièrement aux charges de fonctionnement obligatoires résultant de :

- la scolarisation au sein de l'école maternelle publique de Loué,
- la scolarisation au sein de l'école élémentaire publique de Loué,

Coûts non-obligatoires :

- l'utilisation du service restaurant scolaire OUI ☐ / NON ☐
- l'utilisation du service périscolaire (matin et soir) : OUI ☐ / NON ☐

Lorsque la commune fait le choix de ne pas participer aux coûts non obligatoires, elle s'engage à informer les familles concernées concernant le surcoût qu'elles devront prendre en charge (cf. annexe 02 Tarification services 2025-2026)

Article 4 : Modalités de calcul

Le calcul de la participation est effectué à partir des articles budgétaires de la section de fonctionnement présentés dans l'annexe 01. Ces articles concernent les services analytiques école maternelle, école élémentaire, restaurant scolaire, service périscolaire de la comptabilité communale de LOUE :

Les comptes d'imputation peuvent être modifiés ou supprimés selon l'actualisation des instructions budgétaire et comptable

Les dépenses retenues dans la présente convention, sont celles constatées au compte administratif de l'exercice précédent l'année civile (exercice N-1 pour la participation N).

La Commune de Loué calcule le coût unique par élève entre le montant total des dépenses, des recettes perçues et le nombre d'enfants inscrits dans les écoles et les services périscolaires pour l'année 2024-2025.

La liste nominative des élèves par commune est arrêtée définitivement à la fin de la première période scolaire. Cette liste nominative avec les adresses, sera annexée à l'état des sommes à payer.

Article 5 : Coûts réels 2024

Les coûts pour l'année 2024-2025 se répartissent de la manière suivante (calculés à partir des dépenses 2024)

Coût réel élève école maternelle	1 634,00 €
Coût réel élève école primaire	657,00 €
Coût réel restaurant scolaire	356,00 €
Coût réel service périscolaire	12,00 €

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'adopter par 9 voix POUR la convention concernant les frais de fonctionnement avec l'école publique de Loué pour l'année scolaire 2024-2025 incluant les options du restaurant scolaire et du service périscolaire.

QUESTIONS DIVERSES

- ↳ Chute câble électrique le 21/07/2025 sur la commune
- ↳ Devis peinture reprise salle communale pour fenêtres en façade
- ↳ Jeux enfants : devis de PRODULIC

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Francis COSNET clôt la séance du Conseil Municipal à 19h45.